



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 29 MARS 2013

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale du Jura

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter (en régularisation) une usine de  
fabrication de pièces de mécaniques de précision**

---000---

**Commune de DOLE**

---000---

**Pétitionnaire : Société IDMM SAS**

---000---

## **Avis de l'autorité environnementale**

## 1. Présentation du projet

La société IDMM SAS exploite depuis 2004 sur la commune de Dole (39 100), dans la Zone d'Activités des Grandes Epenottes, au 13 rue Henri Jeanrenaud, une unité de fabrication de pièces mécaniques de précision. L'usine, telle qu'implantée en 2004, relevait du régime de la déclaration.

Les pièces (essentiellement des connecteurs) sont fabriquées par des procédés d'usinage des matériaux (perçage, tournage, fraisage, décolletage, microbillage, tribofinition...) et sont destinées aux secteurs industriels militaire et médical, de l'aéronautique, de l'aérospatiale, et des télécommunications.

Les matières premières employées sont choisies en fonction des contraintes d'utilisation finale des pièces fabriquées :

- métaux ferreux (aciers alliés ou inoxydables) : 60 tonnes par an ;
- métaux non ferreux (alliages d'aluminium, de titane, de cuivre) : 200 tonnes par an ;
- matières plastiques : 3 tonnes par an.

Le site emploie environ 150 personnes et fonctionne en continu, du lundi matin au samedi matin.

L'usine a été agrandie en 2008, faisant passer sa capacité de production au-dessus du seuil de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans que l'autorité administrative en soit informée.

Le 3 janvier 2012, la société IDMM SAS, représentée par son Directeur Général, a déposé en Préfecture du Jura une demande d'autorisation d'exploiter en régularisation, pour son usine de Dole. Ce premier dossier, jugé non recevable, a été complété à deux reprises (une première fois le 25 septembre 2012, puis le 18 décembre 2012).

La recevabilité de la demande a été notifiée par lettre en date du 4 février 2013.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Régime	Situation administrative
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Total des puissances installées de l'ensemble des machines d'usinage = <b>2 100 kW</b>	A	b
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Nettoyage lessiviel et ébavurage électrochimique <b>TOTAL des bains = 926 litres</b>	D	c
2565-4	Vibroabrasion : le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	<b>TOTAL du volume des cuves = 614 litres</b>	D	d
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 machine fermée de dégraissage avec utilisation d'un solvant organohalogéné (perchloroéthylène) : <b>Volume = 600 litres</b>	D	b

Légende :

A : Autorisation

D : Déclaration

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées est repérée de la façon suivante :

(b) : Installations exploitées, non autorisées (activité déclarée à l'administration, mais pour un niveau d'activité moindre).

(c) : Installations exploitées, mais non déclarées.

(d) : Installations exploitées et régulièrement déclarées à l'administration.

### 3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	0	Le site est implanté en zone urbaine, dans une zone d'activités.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	Le site est éloigné des zones naturelles.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Sans objet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+ (L)	+ (L)	La répartition des consommations en eau de ville est de 40 % pour une utilisation industrielle, et 60 % pour un usage domestique. Le niveau de consommation est en tout état de cause très modéré, inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> par an.  Le réseau interne d'évacuation des eaux est séparatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux pluviales de voiries et parkings sont traitées par un débourbeur – séparateur hydrocarbures et collectées par le réseau communal des eaux pluviales, puis rejoignent un bassin de rétention externe au site ;</li> <li>• les eaux pluviales de toitures rejoignent 2 puits perdus situés dans l'enceinte de l'établissement ;</li> <li>• les eaux sanitaires et industrielles rejoignent le réseau d'assainissement communal de la ville de Dole (traitement par la station d'épuration Dole-Choisey).</li> </ul>
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)			Le site n'est pas inscrit dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (L)	+ (L)	Les énergies utilisées sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'électricité : éclairage, eau chaude, climatisation, production ;</li> <li>• le gaz naturel : chauffage des bâtiments par aérothermes.</li> </ul> Le bâtiment de conception récente, est isolé thermiquement. Les émissions de gaz à effet de serre sont très limitées.
Sols (pollutions)	0	+ (L)	Le site n'est pas équipé de citerne ou réservoir de stockage enterré. Les produits chimiques et déchets liquides sont sur rétention. Le sol des ateliers est constitué d'une dalle en béton revêtue d'un enduit étanche.
Air (pollutions)	0	+ (L)	Les rejets sont canalisés et traités à la source par des systèmes de filtration. L'installation de dégraissage au perchloroéthylène est fermée hermétiquement. Les changements de produits s'effectuent sous vide, avec traitement des vapeurs par charbon actif.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	+ (L)	Le site n'est pas en zone inondable, et il est situé en zone de sismicité faible. Les machines d'usage fonctionnant avec huile de coupe sont équipées de clapets coupe feu situés sur les gaines d'aspiration des brouillards d'huile. Depuis 2011, toute machine remplacée est équipée également d'une extinction automatique.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+ (L)	Le tri des déchets est en place, et tous les déchets sont stockés sous abri. Une installation interne d'essorage des copeaux métalliques permet de récupérer 97 % des lubrifiants entraînés et de recycler 95 % d'huile entière. Le conditionnement des pièces en emballage navette permet de réduire les déchets d'emballage.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Le site a été construit en 2004 et agrandi en 2008. Il n'y a pas de projet d'agrandissement.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Le site est éloigné des monuments historiques et culturels. Il est situé en zone AOC et IGP*.
Paysages	0	+ (L)	Le site est en zone d'activités, spécifiquement aménagée pour l'accueil des activités artisanales, industrielles et commerciales.
Odeurs	0	0	Les activités ne sont pas source d'émissions odorantes.
Émissions lumineuses	0	0	Néant.
Trafic routier	+ (L)	+ (L)	Le trafic journalier généré par l'activité est faible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnel : 130 véhicules ;</li> <li>• livraisons et expéditions : moins de 10 véhicules.</li> </ul>

Sécurité et salubrité publiques	0	0	Le site est clôturé et surveillé.
Santé	0	+ (L)	L'étude des risques sanitaires conclut que les émissions de l'entreprise ne sont pas de nature à engendrer un risque sanitaire.
Bruit	0	+ (L)	Fonctionnement des activités : 3 x 8 heures. Les niveaux sonores émis respectent la réglementation.

\* **Légende** : +++ : très fort ++ fort + présent mais faible  
A.O.C. : Appellation d'Origine Contrôlée

0 pas concerné E : ensemble du territoire L : localement  
I.G.P. : Indication Géographique Protégée

#### 4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des I.C.P.E., par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

##### 4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial (\*) et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée.

\* : s'agissant d'une régularisation administrative, l'état initial correspond à l'état de l'environnement avant la réalisation des modifications non autorisées, même si à la date de dépôt du dossier, les modifications sont déjà en place.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOLE classe les parcelles d'implantation du site en zone « UY », affectées, entre autres, à l'accueil d'activités économiques de production, de stockage et de service.

###### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
<b>Schéma des carrières</b>	non	non	non
<b>SDAGE</b>	oui	oui	non
<b>SAGE</b>	Pas de SAGE	Pas de SAGE	Pas de SAGE
<b>PLU</b>	oui	oui	non
<b>Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)</b>	Pas de PPA	Pas de PPA	Pas de PPA
<b>Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés + plan régional des déchets industriels dangereux</b>	oui	non	oui

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces derniers.

Toutefois, la prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional des déchets industriels dangereux devra être approfondie. Au plan technique cependant, les modalités de pré-traitement, collecte et stockage de déchets n'appellent pas de remarques particulières.

##### 4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

###### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects de l'activité, à l'exception de la phase chantier, puisqu'il s'agit d'un dossier de régularisation administrative :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

###### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude des dangers identifie des scénarios d'incendie et explosion, dont les effets ne sortent pas des limites de propriété du site. Le pétitionnaire présente les mesures de maîtrise des risques en place (détection incendie sur les bâtiments et les machines, contrôles périodiques...) qui l'amènent à conclure à un niveau de criticité acceptable (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

La problématique des rejets d'eaux devra être approfondie concernant 2 thématiques distinctes :

- les garanties techniques de l'étanchéité de la retenue envisagée pour les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, qui tiendra compte de la topographie du terrain, devront être détaillées ;
- une étude analytique, basée sur le retour d'expérience de l'exploitant, devra être menée pour caractériser le débit et les données physico-chimiques des rejets d'eaux industrielles. En effet, même si le dossier apporte les informations relatives aux performances de l'installation de traitement des effluents aqueux, les compléments ainsi fournis permettront la prescription de normes de rejets adaptées aux rejets réels du site, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les garanties demandées ci-dessus ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, bien qu'elle manque parfois de vigueur, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, à savoir : l'air, l'eau, les déchets, le bruit, l'aspect paysager, le milieu naturel, la commodité du voisinage, l'hygiène et la sécurité publique, les biens matériels et le patrimoine culturel.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le site est situé à 1,3 km d'une ZNIEFF de type I « Mont d'Authume », n° 0000 0553. Les autres sites sensibles sont situés à plus de 2 km (ZNIEFFs de type I et II).

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 les plus proches de l'installation sont situés à 2 km et constituent des sites d'importance communautaire :

- au Sud-ouest : « *La Basse Vallée du Doubs* » ;
- à l'Est : « *Vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux* ».

Au regard de la localisation de ce site et de la nature de ses activités, l'installation n'engendre pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

#### **4.3 – Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : réduction du risque à la source, consommation énergétique, éloignement des zones sensibles, paysages, implantation en zone d'activités.

S'agissant d'une régularisation administrative, ces justifications sont apportées *a posteriori*.

#### **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et / ou réduire les incidences de l'activité. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'activité.

#### **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Bien que succincts, ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7 – Analyse de méthodes**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-7-III du Code de l'environnement, a émis les observations suivantes en date du 14 février 2013 :

- L'étude des risques sanitaires affirme, sans démonstration probante, l'absence d'impact sur les populations pour la voie d'exposition retenue. Les postes de travail sont équipés dans leur ensemble d'installations de traitement des rejets performantes permettant de supposer, a priori, que les rejets de l'établissement ont un faible impact sur le compartiment « air » concerné. Néanmoins la démarche d'évaluation manque de vigueur ;
- Une distorsion demeure entre les volumes d'eau réellement utilisés (3 400 m<sup>3</sup>) et les besoins totaux évalués (1 900 m<sup>3</sup>) ;

- Des équipements d'isolement efficaces doivent être mis en place, afin d'éviter tout rejet d'eaux d'extinction d'incendie en milieu souterrain ;
- L'étude acoustique atteste de la conformité des émergences mesurées en zone d'émergence réglementée (habitation) et en limite de propriété.

## **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le dossier prend en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux de la zone d'implantation. Au vu des impacts constatés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité, dont la régularisation est demandée. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement.

A noter qu'outre la régularisation proprement dite, le dossier comporte une proposition de mise en place d'une retenue étanche permettant la récupération des eaux d'extinction d'incendie.

La thématique « eaux » concernant les consommations, la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie, et la qualité des eaux de process rejetées dans le réseau d'assainissement communal, comme la prise en compte des plans déchets devra faire l'objet d'un approfondissement de la part du pétitionnaire.

Enfin, l'évaluation des risques sanitaires devra faire l'objet d'une argumentation plus détaillée, même si la nature de l'activité pratiquée et les équipements prévus permettent de supposer un faible impact.



Stéphane FRATACCI